Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212902365-20251218-202507_V-DE

RIEC SUR BÉLON RIEG

DEPARTEMENT DU FINISTERE

-

MAIRIE DE RIEC SUR BELON

-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq,
Le 16 décembre 2025 à 18 heures 45, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MIOSSEC Sébastien, Maire.

Etaient présents (23) : S. MIOSSEC, J. TALGORN, C. HUS, F. PENCHE, A. MARSILLE, V. PENNOBER, C. HENNÉ, C. FLORIT, D. LE NOC, B. LE COZ, O. BARBEDETTE, S. LE BRETON, S. LE SQUER, J. FURIC, C. POULHALEC, C. KERYHUEL, C. CIAPA, E. HERNIGOU, G. PILORGÉ, S. LANGLAIS, C. MESTRES, C. NERZIC, Y. GUILLOU.

Absent représenté (3) : D. CADO par S. LE SQUER, K. LE CARRE par C. HENNE, V. PRUVOST par S. MIOSSEC (à partir du point II)

Absent non représenté (0) :

C. NERZIC a été nommée secrétaire de séance.

OBJET	**V. RESSOURCES – Assurance statutaire : affiliation au contrat groupe de CDG 29 pour la période 2027-2030**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Considérant que le contrat d'assurance couvrant le risque statutaire est un point abordé de manière récurrente en conseil municipal. Ce point a en effet été l'objet de plusieurs délibérations depuis 2022 du fait à la fois des renouvellements de contrats et de la récurrence des résiliations unilatérales de l'assureur CIGAC (Groupama) qui a fait usage de son droit de résiliation conservatoire en 2023 et 2024.

Considérant que les années 2022 à 2025 ont été particulièrement significatives en termes de sinistralité et tout particulièrement sur les arrêts de longue durée. Ceux-ci ont un impact fort sur le taux de couverture assurantiel de la commune et réduisent de façon significative la capacité de la collectivité à bénéficier de contrat d'assurance à des conditions tarifaires justes.

Constatant les deux résiliations conservatoires de 2023 et 2024, il avait été décidé par délibération n°202501-VI du 6 février 2025 une adhésion de principe à l'assurance statutaire portée par le Centre de Gestion du Finistère (CDG29) permettant de rejoindre le contrat groupe négocié pour la période 2026-2030. Il était convenu alors qu'il s'agissait d'une opportunité de mesurer les écarts de prix entre notre prestataire et celui qui serait retenu et qu'un choix serait alors opéré entre les deux options, du fait notamment de l'engagement contractuel avec notre assureur jusqu'au 31/12/2026.

Considérant que l'étude complète de la sinistralité, réalisée par le courtier en assurance du CDG 29, a pointé plusieurs éléments d'assurance non utile au regard des données de sinistralité et proposé des réajustements pour permettre une couverture du risque au plus juste du besoin et permettant à horizon 2028 de bénéficier d'une baisse du taux des cotisations, dans le cas d'une non dégradation de la sinistralité de la commune.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212902365-20251218-202507_V-DE

Considérant que ces échanges ont eu lieu en octobre et à ce moment, l'assurance de la collectivité restait moins onéreuse que la proposition portée par l'assurance du CDG 29, Relyens.

Considérant que la collectivité a été notifié le 19 novembre dernier d'une hausse significative des tarifs de l'assurance pour l'année 2026. Le taux de cotisation passant de 6,90% du montant de la masse salariale à 7,89% soit un point de pourcentage, alors même qu'une hausse de 0,90 point de pourcentage avait déjà était consentie en 2023 et une réduction de la qualité de la couverture en 2024. Cette hausse représente à effectif constant une cotisation supplémentaire de 12 000€, soit une cotisation prévisionnelle 2026 à hauteur de 94 580 € contre 82 275,04€ en 2025 (cotisation complémentaire de 2024 et cotisation prévisionnelle de 2025).
Considérant que cette modification unilatérale a permis une dénonciation du contrat et la possibilité pour la collectivité de souscrire au contrat groupe du CDG29 au 1er janvier 2026.
La juste couverture du risque, au regard de la sinistralité permet d'envisager une couverture du risque comme suit :

- Risque Accident du travail/Maladie professionnelle : Franchise à 60 jours (4,37%)
- Risque Longue Maladie/Longue Durée : Franchise à 90 jours, (0,89%)
- Risque Maternité : Pas de couverture du risque,
- Maladie ordinaire : Franchise à 60 jours (1,56%)
- Garantie décès fixée à 0,23%
- Pas de couverture du risque agents IRCANTEC.
- Taux de remboursement des indemnités journalières : 80 %

Cela permet de disposer d'un taux globalisé de 7,05% pour l'année 2026 et 2027, le taux étant figé pour deux ans.

Après en avoir délibéré :

- **Autorise M. le Maire à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.**
- **Autorise M. le Maire à procéder aux versements correspondants aux options choisies et exposées précédemment.**

Adopté à l'unanimité,
Pour extrait conforme,

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Sébastien MIOSSEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.